

N° 51. — LOI du 29 mars 1866, sur l'état civil tahitien.

ART. 1^{er}. Il sera fait un recensement général de la population des États du Protectorat par des commissions dont M. le Commissaire Impérial désignera les membres.

Ces commissions, se basant sur la notoriété publique, procéderont, avec le concours du conseil de chaque district et en présence des habitants réunis à cet effet, à l'établissement d'actes conformes aux modèles A et B ci-annexés, destinés à remplacer les actes de naissances et de mariage des sujets du Protectorat nés ou mariés antérieurement à la promulgation de la loi du 11 mars 1852, ainsi que ceux qui auraient été omis sur les registres de l'état civil tenus depuis cette époque.

Ces actes, signés par les membres des conseils des districts et par ceux des commissions, seront dressés en double expédition.

Il sera fait mention, à la marge des actes dressés en exécution de cet article, des contestations qui pourraient s'élever sur la propriété des noms.

* ART. 2. Une commission, également désignée par M. le Commissaire Impérial, sera chargée de faire le dépouillement des registres de l'état civil tenus en exécution de la loi du 11 mars 1852, et d'en reproduire les actes sur des pièces conformes aux modèles C, D, E, ci-annexés. Ces pièces seront établies en double expédition.

Les additions ou rectifications faites par la commission seront mentionnées en marge de chacun de ces actes.

ART. 3. Ces opérations terminées, les actes établis en vertu des articles précédents, seront classés par ordre de date et par district, puis réunis en registres dont il sera fait remise aux officiers de l'état civil français, qui auront, dès lors, à se conformer aux règles du code Napoléon pour la passation des actes de l'état civil des sujets du Protectorat.

Il sera dressé de cette remise un procès-verbal qui sera rendu public par insertion au *Messageur* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

ART. 4. Jusqu'à ce que les opérations prescrites par les articles précédents soient terminées, les actes de l'état civil des sujets du Protectorat continueront à être reçus conformément à la loi du 11